

# ACADÉMIE DE LYON

SESSION 2007

\*\*\*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE PROFESSEURS DES ÉCOLES : concours externe public et privé  
3<sup>ème</sup> CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES :  
concours externe public**

## ENTRETIEN

Il est demandé au candidat de conduire une **réflexion personnelle** sur le **thème du dossier** en prenant appui **de façon explicite** sur les documents donnés :

**THEME DU DOSSIER : Règles et sanctions**

### DOCUMENTS :

**Texte 1** : Bernard **DEFRANCE**, ..., « Sanctions et discipline à l'école », Syros 1993

**Texte 2** : Erick **PRAIRAT**, 2001, « Sanctions et socialisation », Puf.

**Texte 1** : Bernard DEFRANCE, ..., « Sanctions et discipline à l'école », Syros 1993

Coutumes, règles, lois

Du point de vue qui nous occupe, celui des règles de comportement, l'explication initiale, en classe, peut distinguer le plus clairement possible différents niveaux :

— ce qui relève, d'une part, de contraintes extérieures à la classe elle-même et, d'autre part, de règles internes de fonctionnement ;

— dans les règles internes, ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas, selon un classement qui va des conventions interpersonnelles, des coutumes et des habitudes aux règles techniques, légales, morales, et aux principes éthiques. Oublier ses « affaires » ou mâcher du chewing-gum n'a aucune commune mesure avec le fait de se moquer d'un camarade ou de l'insulter ! L'interdit de la violence, par exemple, ne se discute pas, puisqu'il est précisément ce par quoi une discussion est possible ! Et il s'applique à tous, élèves et enseignants... avec cette différence, destinée à s'amenuiser avec l'âge, que l'élève est en position *d'apprentissage* alors que l'enseignant, adulte éducateur, est supposé avoir définitivement intériorisé cet interdit. En revanche, l'interdiction, par exemple, de mâcher du chewing-gum ne peut pas vraiment être présentée autrement que comme une *demande*: il s'agit d'une habitude qui ne nuit à personne et je ne peux, comme enseignant, que demander aux élèves de ne pas le faire, parce que, pour des raisons qui ne me sont que personnelles, je ne supporte pas de les voir en train de ruminer ! De très nombreuses petites règles de comportement quotidien, de politesse sont trop souvent présentées comme des règles absolues dont la transgression donne lieu à des conséquences tout à fait démesurées : « Deux heures de retenue : a refusé d'enlever sa casquette en entrant en cours » (collège de Seine-et-Marne, 1993) ! En 1978 encore, dans un internat de lycée technique, l'élève de seconde qui entrait dans le bureau du conseiller d'éducation en ayant oublié de boutonner sa blouse (grise ou bleue selon les semaines...) se prenait une claque !

L'important d'ailleurs ne réside pas dans le degré d'arbitraire ou de conventionnel de ces « règles », mais dans leur explication : nous avons tous nos manies, nos rituels... On peut essayer d'expliquer les origines pratiques, historiques et anthropologiques de telle ou telle exigence de politesse (pourquoi se souhaite-t-on le « bonjour » le matin ou se serre-t-on la main ?), et quand il s'agit de manies personnelles, on peut aussi en expliquer les origines psychologiques, ou en montrer *explicitement* le caractère arbitraire ou conventionnel. Comme

disent souvent les élèves, « au moins, avec lui, on sait à quoi s'en tenir ! » Et la règle, même arbitraire, ne varie pas au gré des humeurs de l'enseignant, qui tolérerait un jour ce qu'il punirait le lendemain ! Il est vrai que, *dans un premier moment*, peu importe le caractère contraignant ou arbitraire de la règle : c'est d'abord son égalité pour tous et sa non-variabilité dans le temps qui importent. Non-variabilité : en effet — et il n'y a pas là de contradiction, au contraire —, tant que la règle n'a pas été changée, par les procédures qui le permettent *dans un deuxième moment* (au « conseil »), elle s'applique.

Extrait de : Bernard Defrance, ..., « Sanctions et discipline à l'école », Syros 1993

---

**Texte 2** : Erick PRAIRAT, 2001, « Sanctions et socialisation », Puf.

La règle de vie comme «lex imperfecta».

L'expression latine de "lex imperfecta" est parfois utilisée pour désigner une règle de droit dépourvue de sanction. C'est en ce sens que nous prenons ici l'expression de "lex imperfecta". La loi éducative (même l'interdit) est précisément une loi qui n'annonce pas la sanction encourue par l'infacteur. Même si l'on admet des lois formulées sous une forme précise, telles celles présentées ci-dessous (et empruntées à un règlement d'une autre école de la banlieue nancéienne), ces lois ne sauraient d'emblée dire le coût de la transgression si elles entendent mériter le qualificatif d'"éducatives". (...)

L'absence de sanction mentionnée ne signifie pas que la transgression est ignorée, tolérée voire encouragée, mais tout simplement qu'il n'y a pas de place pour un barème des peines pré-établies. La loi éducative, pour parler le langage de Hobbes, est amputée de sa partie «vindicative». On notera que d'un point de vue pratique, l'annonce a priori des sanctions est toujours problématique et qu'elle met bien souvent le maître dans l'embarras car il n'existe que des situations particulières à gérer. Ceci dit, ce n'est pas le fond du problème, c'est pour une raison plus décisive que nous militons pour une "lex imperfecta". Si la sanction a

d'abord pour visée d'aider un sujet singulier à ad-venir, alors toute peine éducative a priori est une contradiction dans les termes. C'est précisément parce qu'elle s'adresse d'abord à un sujet que la sanction ne peut être posée a priori.

Ce qui fait la valeur de la loi, dans une perspective éducative, c'est précisément son imperfection, son inachèvement. Mais comment dissuader si la peine encourue n'est pas annoncée ?

La sanction n'a pas vocation à dissuader, ce n'est pas une "arme" de prévention.

Ne pas dire d'emblée ce qu'il en coûte en cas de transgression, n'est-ce pas réintroduire insidieusement l'arbitraire de l'éducateur (ou celui du groupe) ? Nous touchons ici au problème de la responsabilité éducative, disons-le tout net : il n'y a pas de sanction exemplaire, il n'y a que des éducateurs engagés. (...) il y aura toujours en dernier ressort un éducateur pour assumer dans l'inconfort de la difficulté et dans l'incertitude du bien-faire une décision toujours discutable.